

Je soussigné, M Docteur en Médecine,
atteste par la présente, avoir soumis à un examen médical :

M (NOM/Prénom) **Né (e) le** **N° membre** et

- ne pas avoir constaté ce jour, sous réserve de l'exactitude de ses déclarations, de contre-indication décelable à l'examen médical standard à la pratique de type « loisirs » des disciplines suivantes :
 - la spéléologie, l'escalade, le canyon,
 - la plongée souterraine
 - avec les réserves qui lui ont été communiquées
- avoir constaté une inaptitude temporaire jusqu'au ... /... /20... à pratiquer la(es) discipline(s) :
- avoir constaté une inaptitude définitive à pratiquer la(es) discipline(s) :

Cachet du médecin :

Date : / / 20

Signature :

La pratique régulière d'une activité physique ou sportive est bénéfique pour la santé. Elle constitue un moyen naturel de prévenir et/ou freiner l'évolution de maladies fréquentes (maladies cardiovasculaires, cancers, anxiété, dépression, diabète...). Dans le but de préserver sa santé, un examen médical préventif est vivement conseillé.

M (NOM/Prénom) **Né (e) le** **N° membre**

- Atteste sur l'honneur ne pas présenter de contre-indication connue à la pratique du sport.
- S'engage à s'informer sur les aspects sécuritaires de la pratique, notamment via le ROI de l'UBS et son règlement médical (chapitre 10), le règlement antidopage (chapitre 12) ainsi que les mesures de prévention et les réactions en cas d'accident (chapitre 7). Le ROI est disponible sur le site UBS : www.speleoubs.be

Fait à :

Date : / / 20

Signature (ET de son représentant légal pour le mineur)

* Cette attestation sur l'honneur est à remplir uniquement si vous êtes dans l'impossibilité de vous rendre chez votre médecin pour des raisons liées à la situation sanitaire actuelle. Lors d'une visite ultérieure chez votre généraliste, vous en profiterez pour faire remplir l'attestation médicale que vous ferez parvenir dans l'année à votre responsable club.

Important

Ce document est à remettre à votre responsable club avec votre cotisation.

L'UBS ne pourra vous accorder aucun service (y compris l'assurance) en l'absence de ce document. Il est établi sur base du Décret du 3/4/2014 de la Communauté Française, relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport (Moniteur Belge 7/8/2014).